

**AVIATION SECURITY EXEMPTION
REPEAL**

NO. 2022-035

Individual transiting from or to a remote community in Canada without evidence of vaccination – When using a COVID-19 rapid self-administered molecular test

**ABROGATION DE L'EXEMPTION
SUR LA SÛRETÉ AÉRIENNE**

NO 2022-035

Personne en transit à destination ou en provenance d'une communauté éloignée au Canada sans preuve de vaccination – Lors de l'utilisation d'un test de dépistage moléculaire rapide auto-administré relatif à la COVID-19

Pursuant to subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, the Director General, Aviation Security, hereby repeals the *Aviation Security Exemption No. 2022-035*. This repeal takes effect on the date it is signed.

En vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, le directeur général, Sûreté aérienne, abroge par la présente l'*Exemption sur la sûreté aérienne n° 2022-035*. L'abrogation entre en vigueur à compter de sa date de signature.

André Baril

Director General, Aviation Security for the Minister of Transport Canada
Directeur général, Sûreté aérienne pour le ministre des Transports